

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 30, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal

Extrait

Article 1555

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des ~~enfans~~ enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Version du Sept. 22, 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

La femme peut, avec

~~le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans communs.Elle peut également, avec le consentement du mari,~~

~~l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice;~~ donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais ~~en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés,~~

~~si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.~~